

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		<b>RAIATEA – HUAHINE – TAHAA - MAUPITI</b>

## ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 27/CCH/23 du 15 septembre 2023

**Approuvant le principe de l'opération « acquisition d'équipements informatiques », son dossier technique et son plan de financement**

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

**Considérant que** la Communauté des Communes HAVA'I (CCH) exerce 6 compétences sur 6 communes des îles sous le vent. Au fil des années, celle-ci a développé un patrimoine immobilier et mobilier, incluant la construction de son siège technique en 2017, situé dans la commune de Tumara'a au pk 13.500 côté mer. Ce siège abrite non seulement les services administratifs de la CCH, mais également les services techniques au service de trois communes de l'île de Raiatea.

**Considérant qu'**actuellement, la CCH partage ses ressources informatiques avec la commune de Tumara'a. Cependant, les équipements informatiques et les installations datant de 2018 sont devenus obsolètes, ce qui pose des problèmes opérationnels tant pour la CCH que pour la commune de Tumara'a.

**Considérant que** pour remédier à cette situation, la CCH ambitionne de rendre ses systèmes d'information autonomes et de moderniser son parc informatique, par l'acquisition de matériels et logiciels informatiques.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le principe de l'opération « acquisition d'équipements informatiques » est approuvé.

**Article 2** : Le dossier technique est validé.

**Article 3** : Le plan de financement de l'opération est accepté et se présente comme suit :

Le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 9 083 691 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPERATION	INTERVENANTS	TOTAL TTC	TAUX TTC
Acquisition d'équipements informatiques	Pays (DDC)	6 000 000	66.05 %
	Collectivité (CCH)	3 083 691	33.95 %
	<b>Total général</b>	<b>9 083 691</b>	<b>100 %</b>

**Article 4** : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

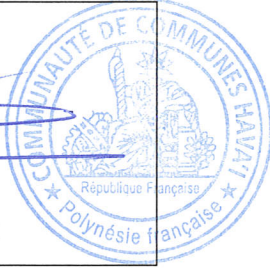

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 6** : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 15 septembre 2023  
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président,



M. Cyril TETUANUI

**Contrôle à posteriori**

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication :
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du :